

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 15/4/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, APRIL 17, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 15/4/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 17 AVRIL 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Miglin v. Miglin* (Ont.)(28670)
 2. *Ziad Arradi c. La Reine* (Qué.)(28919)
-

28670 Eric Juri Miglin v. Linda Susan Miglin

Family law - Maintenance - Separation Agreements - Spousal support release - Former wife applying for spousal support despite having released entitlement to future support in separation agreement - Application of *Pelech* trilogy to provisions of *Divorce Act*, 1985, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd supp.) - Procedural law - Courts - Reasonable apprehension of bias - Comments of trial judge - Whether Court of Appeal erred in declining to order new trial in light of interventions by trial judge.

The Appellant and Respondent were married on February 17, 1989, later separating in 1993. During the course of the marriage, four children were born. In 1981, the parties purchased the Killarney Lodge in Algonquin Park, each owning one half of the shares in the business. The Appellant was responsible for managing the business, while the Respondent was responsible for housekeeping and administrative tasks.

Following their separation in 1993, the parties signed three agreements on June 1, 1994: a separation agreement, a parenting agreement, and a consulting agreement between the Respondent and Killarney Lodge. Pursuant to the separation agreement, the children were to reside primarily with the wife in the former matrimonial home. Child support was fixed at \$60,000 per annum. The wife transferred her shares in the lodge in exchange for the Appellant's share in the matrimonial home, both of which were valued at \$250,000 in 1993. In addition, the parties agreed to release one another from any support obligations. The parenting agreement provided for shared responsibility for bringing up the children and specified periods of access for the Appellant. Over time, the parties deviated from the parenting agreement, and made their own *ad hoc* arrangements for the children. Finally, the consulting agreement provided for annual consulting fees of \$15,000 to be paid to the Respondent through the business, for a five year term. This payment, like the child support, was subject to an annual cost of living increase, and the consulting agreement was stipulated to be renewable at the end of its term in 1999, at the option of the parties.

The divorce was finalized on January 23, 1997. The amicable relationship between the parties deteriorated, and the Appellant refused to extend the consulting agreement after it expired. Eventually, the eldest child went to live with the Appellant. In June 1998, the Respondent applied for sole custody, spousal support and child support. The Respondent has not worked outside the home since her work in the lodge business ceased. At trial, the Appellant sought to have the children reside with him on alternate weeks.

After several days of trial, the parties agreed to joint custody with the three younger children residing primarily with the Respondent and the eldest with the Appellant. The Respondent was awarded \$4,400 per month in spousal support for a period of five years, and \$3,000 in monthly child support, based upon the Appellant's estimated annual income of \$200,000. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal, but granted the Respondent's cross-appeal, eliminating the five year term from the award of spousal support. Child support was reduced by agreement of the parties, based upon a more accurate determination of the Appellant's income at \$186,000 per annum.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28670
Judgment of the Court of Appeal:	April 26, 2001
Counsel:	Nicole Tellier/Kelly D. Jordan for the Appellant Philip M. Epstein Q.C. for the Respondent

28670 Eric Juri Miglin c. Linda Susan Miglin

Droit de la famille - Aliments - Ententes de séparation - Renonciation aux aliments entre conjoints - L'ex-épouse demande une pension alimentaire pour elle bien qu'elle ait renoncé, dans l'entente de séparation, à son droit d'obtenir des aliments à l'avenir - Application de la trilogie *Pelech* aux dispositions de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) - Procédure - Tribunaux - Crainte raisonnable de partialité - Remarques du juge de première instance - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'ordonner un nouveau procès, compte tenu des interventions du juge de première instance?

L'appelant et l'intimée se sont mariés le 17 février 1989 et se sont séparés en 1993. Quatre enfants sont issus de leur mariage. En 1981, les parties ont acheté Killarney Lodge dans le parc Algonquin, chacune possédant la moitié des actions de l'entreprise. L'appelant gérait l'entreprise tandis que l'intimée se chargeait de tâches administratives et domestiques.

Après leur séparation en 1993, les parties ont signé trois ententes le 1^{er} juin 1994 : un accord de séparation, une entente parentale et une entente de consultation entre l'intimée et Killarney Lodge. Selon l'accord de séparation, les enfants résideraient principalement avec l'épouse dans l'ancien foyer conjugal. La pension alimentaire des enfants a été fixée à 60 000 \$ par année. L'épouse a cédé ses parts dans l'hôtel en contrepartie de la part de l'appelant dans le foyer conjugal, les deux parts étant évaluées, dans chaque cas, à 250 000 \$ en 1993. De plus, les parties ont convenu de s'exonérer mutuellement de toute obligation alimentaire. L'entente parentale prévoyait que les parents partageraient la responsabilité d'élever les enfants et que l'appelant aurait le droit de visiter les enfants à des périodes précises. Avec le temps, les parties ont dérogé à l'entente parentale et ont pris leurs propres dispositions concernant les enfants. Finalement, l'entente de consultation prévoyait que l'entreprise verserait à l'intimée, pendant cinq ans, des honoraires de consultation de 15 000 \$ par année. À l'instar de la pension alimentaire des enfants, ce versement pouvait être majoré annuellement pour la hausse du coût de la vie et il était prévu que l'entente de consultation serait renouvelable à son expiration en 1999, au gré des parties.

Le divorce a été prononcé le 23 janvier 1997. La relation amicale qui existait entre les parties s'est détériorée et l'appelant a refusé de proroger l'entente de consultation après son expiration. L'aînée des enfants est allée vivre avec l'appelant. En juin 1998, l'intimée a demandé la garde exclusive des enfants et une pension alimentaire pour elle et ses enfants. L'intimée n'a pas travaillé à l'extérieur du foyer depuis la fin de son emploi à l'hôtel. Au procès, l'appelant a tenté d'obtenir que les enfants habitent avec lui à toutes les deux semaines.

Après plusieurs jours de procès, les parties ont conclu une entente de garde partagée des enfants, aux termes de laquelle la résidence principale des trois plus jeunes serait chez l'intimée alors que celle de l'aînée serait chez l'appelant. L'intimée a obtenu, pour elle, une pension alimentaire de 4 400 \$ par mois pour une période de cinq ans et, pour les enfants, une pension alimentaire de 3 000 \$ par mois, calculées en fonction du revenu annuel de l'appelant estimé à 200 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant, mais a accueilli l'appel incident de l'intimée et a éliminé la limite de cinq ans à sa pension alimentaire. Les parties ont convenu de réduire la pension alimentaire des enfants après que le revenu annuel de l'appelant eut été évalué plus exactement à 186 000 \$.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28670
Arrêt de la Cour d'appel :	26 avril 2001
Avocats :	Nicole Tellier et Kelly D. Jordan, pour l'appelant Philip M. Epstein, c.r., pour l'intimée

28919 Ziad Arradi v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Contempt of court - Presence of jury - Charge to jury - Sentencing - Whether convicting the accused of contempt of court *instanter* and in the presence of the jury and imposing a sentence of three years' imprisonment seriously prejudiced the accused and affected the fairness of the trial.

During the night of December 17, 1995, two cars came up close to a group of eight individuals walking on a sidewalk. A passenger in one of the cars opened fire. As a result, two persons were killed.

At the outset of the investigation, the responsible police officers had very few clues. On January 26, 1996, Herby Jean-Charles, then being held for robbery, asked to meet with the detective sergeants in charge of the investigation into the shooting. He made them an offer: to provide information in return for a deal. He confided to the police that the appellant and two other individuals were involved in the double murder. However, the negotiations came to an end since Mr. Jean-Charles's demands were considered unrealistic.

The investigators met with the appellant on several occasions while he was incarcerated in the Leclerc Institution, hoping

to obtain his co-operation. They were met with refusal. On November 6, 1996, the detectives again met with Mr. Jean-Charles in an attempt to reach an agreement by which he would agree to participate in the recording of a conversation with the appellant. A consent to the interception of private communications was signed that same day. Accordingly, on November 18, 1996, the appellant was transferred to Donnacona. He had a conversation with Mr. Jean-Charles which was recorded. It was not until January 17, 1997, that Mr. Jean-Charles signed a special witness contract with the Minister of Public Security and the MUC Police Department.

On September 3, 1997, two charges of first-degree murder and six charges of attempted murder were laid against the appellant. Between February 26 and March 3, 1998, there was a *voir dire* concerning the admissibility of the evidence of interception of private communications. On March 4, 1998, the judge ruled that this evidence was admissible.

Finally, on March 11, 1998, the appellant was warned several times by the judge because he did not want to reply to certain questions. He was cited for contempt of court and sentenced forthwith to three years' imprisonment. On March 15, 1998, the appellant was convicted by judge and jury of the eight counts against him, i.e. two charges of first-degree murder and six charges of attempted murder. The Court of Appeal, Fish J.A. dissenting, dismissed the appellant's appeal.

Origin:	Quebec
Registry number:	28919
Judgment of the Court of Appeal:	October 25, 2001
Counsel:	Anne-Marie Lanctôt, for the appellant Lori-Renée Weitzam, for the respondent

28919 Ziad Arradi c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Outrage au tribunal - Présence du jury - Exposé au jury - Détermination de la peine - Est-ce que le fait de procéder séance tenante et en présence du jury à la condamnation pour outrage au tribunal de l'accusé et à l'imposition d'une sentence de trois ans d'emprisonnement a causé un grave préjudice à l'accusé et a affecté l'équité du procès?

Dans la nuit du 17 décembre 1995, deux voitures circulent tout près d'un groupe de huit personnes de race noire marchant sur un trottoir. Un passager d'une des voitures fait feu. Par conséquent, deux personnes perdent la vie. Selon des témoins, les occupants des deux véhicules sont également de race noire.

Au tout début de l'enquête, très peu d'indices s'offrent aux policiers qui en sont chargés. Le 26 janvier 1996, Herby Jean-Charles, alors détenu pour un vol qualifié, demande à rencontrer les sergents-détectives chargés de l'enquête sur la fusillade. Ils leur fait une offre: renseignements pour règlement. Il confie aux policiers que l'appelant et deux autres individus ont été impliqués dans le double meurtre. Les négociations ont toutefois pris fin puisque les demandes de M. Jean-Charles sont jugées irréalistes.

Les enquêteurs rencontrent à quelques reprises l'appelant, alors qu'il est incarcéré à l'Institut Leclerc, afin d'obtenir sa collaboration. Ils se butent à un refus. Une fois de plus, le 6 novembre 1996, les sergents-détectives rencontrent M. Jean-Charles afin de conclure une entente par laquelle ce dernier accepte de participer à l'enregistrement d'une conversation avec l'appelant. Un consentement à l'interception de communications privées est signé ce même jour. Ainsi, le 18 novembre 1996, l'appelant est transféré à Donnacona. Il entretient une conversation avec M. Jean-Charles qui est enregistrée. Ce n'est que le 17 janvier 1997, que M. Jean-Charles signe un contrat de témoin spécial avec le Ministre de la sécurité publique et le Service de la police de la CUM.

En date du 3 septembre 1997, deux accusations de meurtre au premier degré et six accusations de tentative de meurtre sont déposées à l'endroit de l'appelant. Entre le 26 février et le 3 mars 1998, il y a un voir dire concernant la recevabilité de la preuve d'interception de communications privées. Le 4 mars 1998, le juge déclare cette preuve recevable.

Enfin, le 11 mars 1998, l'appelant est mis en garde à plusieurs reprises par le juge parce qu'il ne voulait pas répondre à certaines questions. Il est cité pour outrage au tribunal et condamné sur le champ à trois ans d'emprisonnement. Le

15 mars 1998, l'appelant est déclaré coupable par juge et jury des huit chefs d'accusation qui pèsent contre lui, soit deux accusations de meurtre au premier degré et six accusations de tentative de meurtre. La Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant; le juge Fish est dissident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28919
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 octobre 2001
Avocats:	Me Anne-Marie Lanctôt pour l'appelant Me Lori-Renée Weitzam pour l'intimée
